

8. — 14 JANVIER 1870. — Arrêté du ministre des travaux publics (M. Jamar), approuvant les conditions réglementaires des tarifs internationaux sur les chemins de fer, entre l'Angleterre et la Suisse, via Goole et via Grimsby. (Monit. du 18 janvier 1870.)

9. — 15 JANVIER 1870. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold les sieurs : Carlier (M.) et Paternostre (L.), artistes peintres, à Mons. (Monit. du 16 janvier 1870.)

10. — 16 JANVIER 1870. — Arrêté royal qui autorise la prolongation de la durée de la société anonyme dite : Compagnie d'assurance Antverpia, et approuve les modifications aux statuts de cette société, telles qu'elles résultent d'un acte public passé, le 7 janvier 1870, devant le notaire F. Van Dyck, à Anvers. (Monit. du 23 janvier 1870.)

11. — 16 JANVIER 1870. — Arrêté royal qui approuve le changement aux statuts de la société anonyme dite : Société minière et métallurgique sardo-belge, tel qu'il résulte d'un acte public passé, le 5 janvier 1870, devant le notaire Trokay, à Liège. (Monit. du 26 janvier 1870.)

12. — 16 JANVIER 1870. — Arrêté royal qui autorise l'établissement de la société anonyme dite : Compagnie du charbonnage de Piéton-Centre, et ap-

prouve les statuts de cette société, tels qu'ils résultent de deux actes publics passés, les 12 avril et 29 décembre 1869, devant le notaire Cornil (J.), à Charleroi. (Monit. du 29 janvier 1870.)

13. — 19 JANVIER 1870. — Arrêté ministériel. — Clôture de la chasse. (Monit. du 20 janvier 1870.)

Le ministre de l'intérieur,
Vu les propositions des administrations provinciales sur la clôture de la classe;
Vu l'art. 1^{er} de la loi du 26 février 1846;

Arrête :

Art. 1^{er}. Toute espèce de chasse cessera d'être permise à partir du 31 janvier courant à minuit.

Art. 2. Par dérogation à l'article précédent, la classe aux lapins au moyen de bourses et de furets est permise toute l'année. La classe au gibier d'eau et de passage dans les marais et le long des fleuves et rivières est ouverte jusqu'au 30 avril prochain à minuit, dans toutes les provinces, et la chasse aux chiens courants, sans armes à feu, jusqu'au 1^{er} mars à minuit, dans les provinces de Brabant et de Hainaut, et jusqu'au 15 du même mois, à minuit, dans les autres provinces.

Art. 3. MM. les gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

EUDORE PIRREZ.

14. — 19 JANVIER 1870. — LOI apportant des modifications à la loi du 10 mars 1847, relative au rang et au mode d'admission et d'avancement des officiers du service de santé de l'armée (1). (Monit. du 23 janvier 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le grade de médecin en chef est supprimé.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1869, p. 24-25.

Exposé des motifs.

Messieurs,

L'adoption de la loi du 9 mars 1863, portant assimilation des médecins de régiment au rang de major, après dix années de grade, a eu pour effet d'améliorer la carrière des officiers du corps sanitaire de l'armée, dont l'avenir n'était pas suffisamment assuré.

Depuis la promulgation de cette loi, le département de la guerre a eu lieu de constater qu'il était

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 janvier 1869, p. 105-106.

Séance de 1869-1870.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 18 juin 1869, p. 1-4.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 décembre 1869, p. 138-143.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 13 décembre 1869, p. 2.

Art. 2. Les médecins principaux sont assimilés au rang de colonel.

Art. 3. Les médecins de garnison sont assimilés au rang de lieutenant-colonel.

nécessaire, dans l'intérêt de l'armée et pour doter le service de santé d'une hiérarchie régulièrement établie, de donner à la susdite loi un complément indispensable, en rétablissant les médecins principaux, les médecins de garnison et les médecins de régiment dans les conditions relatives fixées par la loi du 10 mars 1847.

Il y a d'autant plus lieu de compléter dans ce sens la loi de 1863, que l'on peut invoquer en faveur des médecins de garnison et des médecins principaux toutes les considérations qui ont conduit à l'adoption de cette loi. Il suffirait, pour satisfaire tous les intérêts, de rétablir les rapports hiérarchiques qui doivent exister entre les trois catégories de médecins précitées, en assimilant chaque degré de la hiérarchie médicale à un grade militaire distinct.

Aujourd'hui le médecin de garnison, supérieur hiérarchique du médecin de régiment, est assimilé au grade de major comme son subordonné, si celui-ci a obtenu le bénéfice de la loi de 1863. Les médecins de garnison, comme chefs du service sanitaire de la garnison, ont cependant sous leurs ordres les médecins des corps et ils en disposent. Or, les rapports hiérarchiques ou de subordination qui naissent de cette situation peuvent facilement dégénérer en conflits lorsque chefs et subordonnés occupent le même grade. L'intérêt du service exige que toute cause de conflit soit écartée.

Aujourd'hui le grade de major constitue à peu près le point culminant de la carrière du médecin qui, à partir de là, doit renoncer à tout avancement ultérieur. En effet, le nombre restreint des emplois de médecin principal (quatre) n'est pas en rapport avec les légitimes aspirations d'un corps aussi nombreux et aussi méritant que le personnel du service de santé de l'armée. La position de médecin principal étant à peine accessible à un huitième des médecins de régiment, on ne peut se dissimuler qu'une semblable situation ne soit de nature à nuire, dans une certaine mesure, à l'esprit d'émulation et à affaiblir le zèle pour le service.

D'autre part, le médecin en chef, assimilé au grade de colonel, n'existant pas en temps de paix, et le médecin principal n'étant assimilé qu'au grade de lieutenant-colonel, il s'est produit, dans l'échelle hiérarchique des grades supérieurs, une lacune qu'il importe de combler, si l'on ne veut s'exposer, dans des circonstances données, à de sérieux embarras.

J'ai pensé que le moment était venu de remédier aux inconvénients signalés et de récompenser, dans le personnel des médecins de garnison et des médecins principaux, le mérite et le dévouement dont il a été tenu compte aux médecins de régiment, par l'adoption de la loi de 1863.

Comme cette loi a donné lieu, dans le sein de la législature, à des observations qui s'attachaient surtout à faire ressortir combien l'assimilation au grade de major accordée exclusivement à l'ancienneté est préjudiciable au mérite reconnu, et combien ce système est dès lors contraire à l'esprit de la législation sur l'avancement, j'ai pensé qu'il

Art. 4. Les médecins de régiment peuvent être assimilés au rang de major, après quatre années de service dans leur grade.

Le nombre de médecins de régiment

y avait lieu de tenir compte de ces observations, en rattachant le système de la loi de 1863 au système consacré pour l'avancement dans les autres armes. Un article du projet de loi prévoit cette modification et remplace la loi de 1863, qui peut être abrogée.

La loi permet au gouvernement de choisir les candidats pour les grades supérieurs dans les différentes armes, parce qu'il est essentiel de ne pas abandonner aux hasards de l'ancienneté un avancement qui a pour conséquence d'investir un officier d'un commandement supérieur à celui qu'il exerce actuellement. Cette considération n'est pas applicable aux médecins de régiment assimilés au grade de major. Ceux-ci ne sont pas appelés à d'autres fonctions que celles qu'ils exercent déjà. Pour ces officiers de santé, comme pour les différentes classes de capitaines dans l'infanterie, il s'agissait simplement, dans l'esprit de la loi de 1863, d'une amélioration de position après un certain nombre d'années de service.

C'est parce que la situation n'est plus exactement la même aujourd'hui qu'en 1863, dans ce sens qu'il s'agit de doter le service de santé militaire d'une hiérarchie générale et complète et qu'on peut considérer l'assimilation du médecin de régiment au rang de major comme un avancement réel, que le gouvernement croit pouvoir abandonner le système de la loi de 1863.

Pour répondre à un vœu émis dans le sein de la section centrale, pendant la session de 1867-1868, et assurer le recrutement des pharmaciens et des vétérinaires, le projet de loi modifie la loi du 10 mars 1847, dans ce sens que la distinction accordée dans les examens pour l'obtention du diplôme de pharmacien et de vétérinaire n'est plus obligatoire pour celui qui veut être admis, dans le service de santé militaire, en qualité de pharmacien et de vétérinaire de 3^e classe.

Pour donner au corps médical tout entier une situation satisfaisante et régulière, il y aurait urgence d'adopter les dispositions suivantes :

A. Remplacer les dénominations actuelles de médecin principal, médecin de garnison et médecin de régiment, respectivement par les dénominations de médecin principal de 1^{re} et de 2^e classe, et de médecin de régiment de 1^{re} et de 2^e classe ;

B. Assimilation des médecins de régiment au grade de major, après quatre années de service dans leurs fonctions de médecin de régiment, en limitant les médecins de cette catégorie à dix ;

C. Assimiler les médecins de garnison au grade de lieutenant-colonel ;

D. Assimiler les médecins principaux au grade de colonel.

Tel est le but du projet de loi que le roi m'a autorisé à présenter à la législature.

L'adoption de ce projet conduirait à la suppression du grade de médecin en chef, dont les fonctions près de l'armée en campagne seraient exercées par un médecin principal.

Le ministre de la guerre,

REWARD.

PROJET (entièrement conforme à la loi).

assimilés au rang de major est limité à dix.

Art. 5. Par modification à l'art. 6 de la loi précitée, la *distinction*, accordée dans les examens pour l'obtention des diplômes de pharmacien et de vétérinaire, n'est plus obligatoire pour être admis en qualité de pharmacien ou de vétérinaire de 5^e classe.

Art. 6. A partir de la publication de la présente loi, les médecins principaux, de garnison et de régiment prendront les dénominations suivantes :

Le médecin principal, celle de médecin principal de 1^{re} classe ;

Le médecin de garnison, celle de médecin principal de 2^e classe ;

Le médecin de régiment, assimilé au rang de major, celle de médecin de régiment de 1^{re} classe ;

Le médecin de régiment, assimilé au rang de capitaine de 1^{re} classe, celle de médecin de régiment de 2^e classe.

Art. 7. La loi du 9 mars 1863, ainsi que les dispositions de la loi du 10 mars 1847, contraires à la présente, sont et demeurent abrogées.

Art. 8. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général RENARD.)

15. — 20 JANVIER 1870. — Arrêté royal qui approuve le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés qui seront recueillis dans les hôpitaux et les hospices de cette province pendant l'année 1870. (Monit. du 26 janvier 1870.)

16. — 20 JANVIER 1870. — Arrêté royal qui approuve la proposition tendante à fixer à 1 franc le prix de la journée d'entretien, en 1870, des indigents non aliénés qui seront recueillis dans l'hospice

d'Overysche (province de Brabant). (Moniteur du 26 janvier 1870.)

17. — 20 JANVIER 1870. — Arrêté royal qui autorise l'établissement de la société anonyme dite : Compagnie minière belge de Vignaes (Norvège), et approuve les statuts de cette société, tels qu'ils résultent d'un acte public passé, le 30 décembre 1869, devant le notaire Dumont (C.-P.), à Anvers. (Monit. du 30 janvier 1870.)

18. — 24 JANVIER 1870. — Arrêté royal par lequel le sieur Dumont (J.-F.), inspecteur de l'enseignement moyen pour les humanités, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 25 janvier 1870.)

19. — 24 JANVIER 1870. — Arrêté royal par lequel le sieur Slingeneyer (Ern.) est promu au grade de commandeur de l'ordre de Léopold. (Monit. du 29 janvier 1870.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion des peintures historiques exécutées dans la grande salle du palais Ducal par M. Slingeneyer (Ernest), reconnaître le talent de cet artiste par un nouveau témoignage de notre bienveillance. »

20. — 24 JANVIER 1870. — Arrêté royal. — Enseignement moyen. — Minerval des athénées. (Monit. du 9 février 1870.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 18 février 1867, qui fixe le taux pour lequel la part de minerval peut entrer en ligne de compte dans la moyenne du traitement servant à déterminer le chiffre des pensions à accorder aux préfets des études et aux professeurs des athénées de l'État ou à leurs veuves et à leurs orphelins ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer ce taux de minerval par période triennale ;

Sur le rapport et la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le taux moyen pour lequel le minerval